



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°45-2016-002

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2016

Sommaire

DIRECCTE Centre

- 45-2016-05-25-001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne (AD SENIORS). (2 pages) Page 5
- 45-2016-05-26-001 - Arrêté portant réglementation du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (JONARD). (1 page) Page 8
- 45-2016-05-26-002 - Arrêté portant réglementation du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (MEAUME) (1 page) Page 10
- 45-2016-05-26-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (ORMES MULTI SERVICES) (1 page) Page 12
- 45-2016-05-26-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SOW FAMA) (1 page) Page 14
- 45-2016-05-26-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (TOI et NOUS) (2 pages) Page 16

Direction départementale de la protection des populations

- 45-2016-06-01-004 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) d'Artenay (4 pages) Page 19
- 45-2016-06-02-001 - Arrêté abrogeant les arrêtés préfectoraux du 03 décembre 2010 et du 21 mai 2014, interdisant la consommation et la commercialisation en vue de la consommation humaine et animale de certaines espèces de poissons provenant des rivières le Loing et l'Essonne (2 pages) Page 24
- 45-2016-06-01-001 - Arrêté attribuant une habilitation sanitaire (2 pages) Page 27
- 45-2016-06-01-002 - Arrêté attribuant une habilitation sanitaire (2 pages) Page 30
- 45-2016-06-06-001 - Arrêté attribuant une habilitation sanitaire (2 pages) Page 33
- 45-2016-05-02-001 - Arrêté du 02 mai 2016 portant enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n°s 1510-2 et 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) situées sur le territoire de la commune d'Orléans (Loiret). (5 pages) Page 36

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale

- 45-2016-06-02-005 - Arrêté fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités pour le département du Loiret (6 pages) Page 42

Direction départementale des Territoires

- 45-2016-05-27-003 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 15 mai 2014 autorisant le tir du chevreuil mâle en période d'ouverture spécifique pour les saisons cynégétiques 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 (2 pages) Page 49
- 45-2016-05-27-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 15 mai 2014 fixant les plans de chasse particuliers pour les saisons cynégétiques 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 (2 pages) Page 52

45-2016-06-02-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et altération des milieux de vie d'une espèce animale protégée (Castor d'Europe) (3 pages)	Page 55
45-2016-06-13-001 - Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption aux Résidences de l'Orléanais pour l'acquisition d'un bien faisant l'objet d'une déclaration d'aliéner sur la commune de St Denis en Val (2 pages)	Page 59
45-2016-05-31-001 - Arrêté fixant le report de la date de broyage et de fauchage des parcelles en jachère à usage agricole pour la campagne 2016 (2 pages)	Page 62
45-2016-05-27-005 - Arrêté fixant le zonage du département du Loiret pour la gestion du sanglier pour la saison de chasse 2016-2017 (4 pages)	Page 65
45-2016-05-27-004 - ARRÊTÉ fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 les secteurs du département du Loiret où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée. (3 pages)	Page 70
45-2016-05-27-002 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 15 mai 2014 autorisant le tir du cerf élaphe mâle en période d'ouverture spécifique pour les saisons cynégétiques 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 (2 pages)	Page 74
45-2016-06-03-002 - Arrêté n° 159857 du 22 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur LELIEVRE Philippe (2 pages)	Page 77
45-2016-06-03-001 - Arrêté n° 159877 bis modificatif de l'Arrêté n° 159877 du 20 novembre 2015 portant autorisation d'exploiter délivrée à la SCEA « ANDORMIERE » (3 pages)	Page 80
45-2016-06-14-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur GIRARD Cédric (3 pages)	Page 84
45-2016-06-02-004 - Arrêté portant déconsignation de fonds en vue de la régularisation administrative des plans d'eau (2 pages)	Page 88
45-2016-06-07-002 - Arrêté portant délégation de signature aux délégués territoriaux de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Loiret (5 pages)	Page 91
45-2016-06-02-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture définitive, transport et détention de spécimens d'espèces animales protégées (Chauves-souris) accordée au bureau d'études ECOSPHERE, Agence Centre-Ouest (3 pages)	Page 97
45-2016-06-07-001 - Décision 04-2016 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs et nomination des agents chargés du contrôle des conditions d'obtention des aides de l'ANAH (6 pages)	Page 101
Préfecture de la région Centre et du Loiret	
45-2016-06-10-001 - Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Loiret (5 pages)	Page 108
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	
45-2016-06-10-002 - Arrêté accordant l'honorariat (1 page)	Page 114
45-2016-06-01-003 - Arrêté autorisant l'occupation temporaire de terrains sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes (2 pages)	Page 116

45-2016-06-09-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant institution d'une régie auprès du service de la police municipale de la commune de Saint Denis de l'Hôtel (2 pages)	Page 119
45-2016-06-06-002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire de la commune de Chécy (2 pages)	Page 122
45-2016-06-14-002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Bazoches-sur-le-Betz pour les élections municipales partielles complémentaires des dimanches 28 août et 4 septembre 2016 (5 pages)	Page 125
45-2016-06-09-001 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Saint Denis de l'Hôtel (2 pages)	Page 131
45-2016-06-08-001 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE SULLY SUR LOIRE (2 pages)	Page 134
45-2016-06-08-002 - Arrêté préfectoral portant retrait d'un agrément pou l'exercice de domiciliation d'entreprise SARL COULON PROMOTION (2 pages)	Page 137
45-2016-06-09-003 - Arrêté Préfectoral portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de MONTARGIS (3 pages)	Page 140

DIRECCTE Centre

45-2016-05-25-001

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la
personne (AD SENIORS).

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP814566790.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE LOIRET
SERVICE AUX PERSONNES**

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP814566790

Le préfet du Loiret

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 5 août 2015, par Madame ALEXANDRA DUPUIS NAPOLI en qualité de Gérante,

Vu la saisine du président du conseil départemental du Loiret le 13 novembre 2015

Arrêté

Article 1 L'agrément de l'organisme AD SENIORS ORLEANS, dont l'établissement principal est situé 58, rue Porte Madeleine 45000 ORLEANS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 novembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - (45)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - (45)**
- **Assistance aux personnes âgées - (45)**
- **Assistance aux personnes handicapées - (45)**
- **Garde-malade, sauf soins - (45)**

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :• cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,• ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,• exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Orléans, le 25 Mai 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Signé : P. RODRIGO

DIRECCTE Centre

45-2016-05-26-001

Arrêté portant réglementation du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à
la personne (JONARD).

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N°SAP819475732.*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP819475732 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 23 mai 2016 par Monsieur Samuel JONARD, Auto-Entrepreneur, situé Ferme de Nevers 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP819475732 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 26 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Signé : P. RODRIGO

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2016-05-26-002

Arrêté portant réglementation du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à
la personne (MEAUME)

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N°SAP511223901.*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP511223901 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 23 mai 2016 par Monsieur SYLVAIN MEAUME en qualité de dirigeant, pour l'organisme MEAUME dont l'établissement principal est situé 05 rue des Chataigniers 45560 ST DENIS EN VAL et enregistré sous le N° SAP511223901 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 26 mai 2016
Le Préfet du Loiret
Pour le Préfet, et par délégation
La directrice de l'UD45
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE
Signé : R

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2016-05-26-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne (ORMES MULTI SERVICES)

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP788636769*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP788636769 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 13 mai 2016 par Monsieur OLIVIER THAUVIN en qualité de CO-GERANT, pour l'organisme ORMES MULTI SERVICES dont l'établissement principal est situé 10 RUE DES CHARRONNERIES 45140 ORMES et enregistré sous le N° SAP788636769 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 26 mai 2016

Le Préfet du Loiret
Pour le Préfet, et par délégation
La directrice adjointe de l'UD45
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE
Signé : Yaël AUGUIAC-TESSIER

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2016-05-26-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne (SOW FAMA)

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP820260792.*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP820260792 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 17 mai 2016 par Mademoiselle Fama SOW, Auto-Entrepreneur, situé 8 rue du GRAND CLOS 45200 MONTARGIS et enregistré sous le N° SAP820260792 pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 26 mai 2016

Le Préfet du Loiret
Pour le Préfet, et par délégation
La directrice de l'UD45
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE
Signé : PASCALE RODRIGO

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2016-05-26-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne (TOI et NOUS)

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP820147825.*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP820147825 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 17 mai 2016 par Monsieur Antoine MEIGNAN en qualité de gérant, pour l'organisme TOI ET NOUS SERVICES dont l'établissement principal est situé 11, rue Anatole Bailly 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP820147825 pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)**
- **Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soins esthétiques (personnes dépendantes)**
- **Télé-assistance et visio-assistance**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 26 mai 2016

Le Préfet du Loiret
Pour le Préfet, et par délégation
La directrice de l'UD45
de la DIRECCTE CENTRE-VAL DE LOIRE
Signé : Pascale RODRIGO

Annexe consultable auprès du service émetteur

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-06-01-004

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014
portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)
d'Artenay

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

ARRETE INTERPREFECTORAL
modifiant l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014
portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) d'Artenay

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet d'Eure et Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L125-2 5^{ème} alinéa, L125-2-1, L515-8, L515-22, R125-8-1 à R125-8-5, D125-29, D125-31 et D125-34 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L2411-1 et L2421-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son chapitre III ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site d'Artenay pour les établissements exploités respectivement par les sociétés TEREOS et ND LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Artenay ;

Vu le courrier de la société XPO Supply Chain France du 4 avril 2016 concernant le changement de dénomination sociale de la société ND LOGISTICS ;

Vu la création de l'association « Mieux Vivre à Artenay » le 20 mai 2015 ;

Vu le courriel de cette association du 27 avril 2016 désignant les représentants appelés à siéger au sein de la présente CSS ;

Vu le renouvellement des membres du CHSCT au sein de l'établissement TEREOS ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrête interpréfectoral du 19 septembre 2014 portant création de la commission de suivi de site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et de la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure et Loir,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Dans les articles 1^{er}, 3, 8, 11 et 12 de l'arrêté interpréfectoral susvisé, au lieu de « *société ND LOGISTICS* » il convient de lire « société XPO Supply Chain France » .

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral susvisé est modifié comme suit :

«

Article 3 : La composition de cette instance est répartie en 5 collèges comme suit :

Collège "Administrations de l'Etat" :

- le Préfet du Loiret ou le Préfet d'Eure et Loir ou leurs représentants ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire - Inspection des installations classées ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret ou le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Eure et Loir ou leurs représentants ;
- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC) du Loiret ou le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile d'Eure et Loir ou leurs représentants ;
- le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE - Inspection du Travail – ou le Responsable de l'Unité Territoriale d'Eure et Loir de la DIRECCTE -Inspection du Travail ou leurs représentants ;
- le Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ou son représentant.

Collège "Collectivités territoriales" :

- 1 représentant du Conseil Départemental du Loiret :
 - M. Pascal GUDIN, Conseiller départemental du canton de Meung sur Loire, Maire d'Artenay
- 1 représentant de la commune d'Artenay :
 - M. Jean-François MALON, Conseiller municipal d'Artenay
- 1 représentant de la commune de Ruan :
 - M. Didier VANNIER, Maire
- 1 représentant de la commune de Dambron :
 - M. Bernard BOUCHER, Maire

Collège "Exploitants" :

- 2 représentants de la société TEREOS :
 - M. Sébastien DOR, Directeur d'établissement
 - Mme Brigitte MERIE, Animatrice SGS
- 1 représentant de la société XPO Supply Chain France :
 - Mme Sophie LAISEAU, Directrice du site d'Artenay

Collège "Salariés" :

- 2 salariés protégés de la société TEREOS :
 - M. Nicolas BILLARD, Secrétaire du CHSCT
 - M. Jérôme BARRE, Membre du CHSCT
- 1 salarié protégé de la société XPO Supply Chain France :
 - M. Michel RONCHARD, Membre du Comité d'Entreprise, coordinateur qualité sécurité régional.

Collège "Riverains" :

- 2 représentants des entreprises riveraines :
 -

- *M. Guillaume DELCROIX, Président Directeur Général de la société Transports DELCROIX Orléans ou son représentant*
 - *M. le Directeur de la société Artenay Bars ou son représentant*
- *1 représentant de SNCF Réseau:*
- *M. Jason PETIT, Direction régionale Centre-Limousin ou son représentant*
- *1 représentant de l'association « Mieux vivre à Artenay »*
- *Mme Brigitte MALANDAIN, présidente (titulaire) et M. Didier VERBEKE, vice-président (suppléant)*
- 1 personnalité qualifiée :***
- *le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Loiret ou son représentant. »*

Le reste est inchangé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure et Loir, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et de la préfecture d'Eure et Loir et notifié à chacun des membres de la présente commission.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

Fait à Chartres, le 1^{er} juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signée : Carole PUIG-CHEVRIER

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

ou

M. le Préfet d'Eure et Loir, Place de la République, 28019 CHARTRES ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans :
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé réception.

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-06-02-001

Arrêté abrogeant les arrêtés préfectoraux du 03 décembre 2010 et du 21 mai 2014, interdisant la consommation et la commercialisation en vue de la consommation humaine et animale de certaines espèces de poissons provenant des rivières le Loing et l'Essonne

Levée de l'interdiction de consommation et de commercialisation de certains poissons pêchés dans l'Essonne et dans le Loing

**PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRETE

abrogeant les arrêtés préfectoraux du 03 décembre 2010 et du 21 mai 2014, interdisant la consommation et la commercialisation en vue de la consommation humaine et animale de certaines espèces de poissons provenant des rivières le Loing et l'Essonne

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 22 juillet 2015, faisant suite aux saisines n°2014-SA-0122 du 16 mai 2014 et n° 2011-SA-00039 du 15 février 2011, relatives à l'évaluation du risque lié à la consommation des poissons de rivière par les polychlorobiphényles (PCB) ;

Vu le courrier du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et de la forêt (direction générale de l'alimentation) du 19 avril 2016 à Monsieur le Préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne, et, à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, préfet coordinateur du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les résultats d'analyses effectuées sur les anguilles et sur les autres espèces réputées « fortement et faiblement bio-accumulatrices » pêchées dans les rivières le Loing et l'Essonne montrent des teneurs en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) inférieures aux normes admises ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 03 décembre 2010 interdisant la consommation et la commercialisation en vue de la consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans le Loing et l'Essonne ainsi que l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 interdisant la consommation humaine et animale et la commercialisation en vue de la consommation humaine ou animale des anguilles provenant de la rivière le Loing sont abrogés.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional et le service départemental du Loiret de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental de la protection des populations du Loiret, la directrice départementale des territoires du Loiret, les maires des communes traversées par la rivière le Loing et la rivière l'Essonne listées en annexe, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 2 juin 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-06-01-001

Arrêté attribuant une habilitation sanitaire

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mélanie BREHIER

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mélanie BREHIER

Le Préfet du LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame Mélanie BREHIER née le 07/05/1989 à ORLEANS (45) N°d'ordre 28079 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique Vétérinaire d'Artois – 426 rue d'Artois – 45160 OLIVET;

Considérant que Madame Mélanie BREHIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mélanie BREHIER docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire d'Artois – 426 rue d'Artois – 45160 OLIVET.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du LOIRET, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Mélanie BREHIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Mélanie BREHIER pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Orléans, le 1^{er} juin 2016,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux
Signé : Jean-Pascal MONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-06-01-002

Arrêté attribuant une habilitation sanitaire

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mélodie COLLAVIZZA

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mélodie COLLAVIZZA

Le Préfet du LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame Mélodie COLLAVIZZA née le 31/10/1987 à TARASCON N°d'ordre 30734 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique Vétérinaire des mille pattes – 15 rue Adolphe Cochery – 45330 MALESHERBES;

Considérant que Madame Mélodie COLLAVIZZA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mélodie COLLAVIZZA docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire des mille pattes – 15 rue Adolphe Cochery – 45330 MALESHERBES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du LOIRET, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Mélodie COLLAVIZZA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Mélodie COLLAVIZZA pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Orléans, le 1^{er} juin 2016,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux
Signé : Jean-Pascal MONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-06-06-001

Arrêté attribuant une habilitation sanitaire

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Manon GLOTIN

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Manon GLOTIN

Le Préfet du LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame Manon GLOTIN née le 10/09/1989 à TOULOUSE N°d'ordre 27981 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique Vétérinaire de la CIGOGNE – 43 route d'Olivet – 45100 ORLEANS;

Considérant que Madame Manon GLOTIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Manon GLOTIN docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire de la CIGOGNE – 43 route d'Olivet – 45100 ORLEANS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du LOIRET, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Manon GLOTIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Manon GLOTIN pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Orléans, le 6 juin 2016,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux
Signé : Jean-Pascal MONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-05-02-001

Arrêté du 02 mai 2016

portant enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n°s 1510-2 et 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) situées sur le territoire de la commune d'Orléans (Loiret).

Arrêté du 02 MAI 2016

portant enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n^{os} 1510-2 et 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) situées sur le territoire de la commune d'Orléans (Loiret).

NOR :

Le ministre de la Défense,

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 et L. 512-7-1 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment les rubriques n^{os} 1510-2 et 2910-A-2 ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n^o 2910 : Combustion ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n^o 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;
- Vu la demande présentée le 1^{er} octobre 2015 par le centre national de soutien opérationnel (CNSO) de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI) pour l'enregistrement d'une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts (rubriques n^o 1510-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Orléans, quartier Bellecombe ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de proximité d'Orléans Ouest ;
- Vu l'absence d'observations du public ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Orléans lors de sa délibération en date du 18 janvier 2016 ;
- Vu la décision du conseil municipal de la commune de Fleury-Les-Aubrais de prendre acte de la demande du CNSO lors de sa délibération en date du 25 janvier 2016 ;
- Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-De-La-Ruelle ;
- Vu le rapport en date du 22 mars 2016 de l'inspection des installations classées du ministère de la Défense ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la défense en date du 23 mars 2016

Considérant que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêté définitif de cette installation, restitué dans un état compatible avec les activités autorisées dans le document d'urbanisme de la commune d'Orléans en vigueur à la date de dépôt du dossier (zone spécialisée dédiée aux équipements et activités) ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée

L'installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dont l'exploitant est le commandant du centre national de soutien opérationnel (CNSO) de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI) faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est implantée au sein du quartier Bellecombe, localisé sur le territoire de la commune d'Orléans (Loiret).

L'arrêté d'enregistrement cessera de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

Cet établissement comprend les deux installations classées suivantes, soumises respectivement à enregistrement et à déclaration au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées (implantées au sein de la section AE, parcelles 37 et 496) :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Nature de l'installation
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	114 000 m ³	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4.091 MW	DC

Volume : capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Contrôle et prescriptions techniques applicables

L'exploitation de ces installations est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées de la Défense.

Ces installations sont exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande en date du 1^{er} octobre 2015.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'organisme :

- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Article 4 : Mesures de publicité - Affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions techniques auxquelles les installations sont soumises, sera affiché :

- en permanence de façon visible dans l'établissement ;
- dans la mairie de la commune d'Orléans (Loiret) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 : Mesures de publicité – Information des tiers

Conformément au code de l'environnement, le préfet du Loiret est chargé de l'information des tiers.

Publication de l'avis d'autorisation sera faite dans deux journaux aux frais du bénéficiaire.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente par les tiers personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Exécution

La directrice de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère de la défense, le préfet du département du Loiret et le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la Défense, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur le commandant du centre national de soutien opérationnel (CNSO).

Fait le 02 MAI 2016

Pour le ministre et par délégation :

Signé :

**L'ingénieur en Chef des Ponts
des eaux et des forêts**

**Sous-Directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST**

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion Sociale

45-2016-06-02-005

Arrêté fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs et des délégués aux prestations

*Arrêté fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des
délégués aux prestations familiales habilités pour le département du Loiret*

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
POLE EGALITE DES CHANCES ET PROTECTION DES PUBLICS
UNITE PROTECTION DES PUBLICS INCLUSION SOCIALE DU HANDICAP

ARRETE

**fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales habilités pour le département du Loiret**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L471-3 et L471-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2011-936 du 01 août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016, fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiale habilités pour le département du Loiret ;

Vu l'arrêté d'agrément de Monsieur Arnaud GALMARD, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le Loiret en date du 24 mai 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités pour le département du LOIRET est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut

être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice dans le département du Loiret est établie comme suit :

1° Tribunal d'Orléans

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

I) Personnes morales gestionnaires de services autorisées :

- l'Association Tutélaire du Centre (ATC), domiciliée à Gien (45500) — Rue Antoine Lavoisier,
- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau,
- l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) domiciliée à Orléans (45000) — La Massena — bâtiment B1 — 122, bis, rue du Faubourg Saint Jean.

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- BERTRAND Charlotte à BP 51343 45003 Orléans cedex 1,
- BOITON Pierre domicilié à Mardié (45430) – 131, rue des Moulins,
- D'ABADIE Louis, domicilié à Tavers (45190) – 56, avenue Jules Lemaitre,
- DEGRIGNY Frédérique, domiciliée à Meung-sur-Loire (45130) – Le Bas de la Mouche,
- DEROIN Robert, domicilié à Châteauneuf sur Loire (45110) – 7, rue de l'Égalité,
- KETTERLING Catherine, domiciliée à Amilly Cedex (45209) – BP 936,
- LUTTON Karine, domiciliée BP 19 45450 JARGEAU,
- PIGOIS Véronique domiciliée à Orléans (45000) – 4, rue des Tanneurs,
- RIPAUD CADIOU Frédérique domiciliée à Combleux (45800) – 16, rue des Grazons,
- TURGIS Denis, domicilié à Olivet (45160) – 909, rue d'Ivoy,
- INGRAIN PRADES Laurence domiciliée à Olivet (45162) – BP 217,
- MARTIN Jany domiciliée à BP 45409 Fleury les Aubrais,
- DARGENT Jean-Louis domicilié à Orléans (45000)- 16, rue de la bretonnerie,
- DUPUY DENUS Isabelle domiciliée à BP 127 45161 Olivet cedex,
- BRAGARD Josiane domiciliée à Fleury les Aubrais (45400)- 54, rue des fossés,
- ISSARD Nicole domiciliée à Châteauneuf sur Loire (45110)-22, rue de l'égalité,
- GUILLET Hélène domiciliée à Chécy (45430)- 2, chemin du chardonnay,
- TATTEVIN Sandrine domiciliée à Ingré (45140)- 2, rue des grands champs,
- PAPADOPOULOS Monique domiciliée à Chécy (45430)- 43, rue de la Charpenterie,
- CARROT Nadine domiciliée à Chuelles (45220)-les carrés,
- DUPONT Pierre-Emmanuel domicilié à Orléans (45000)- 3 rue de la République,
- PONS Jean-Marc domicilié à Boutigny (91820) – 114, route de la Ferté Alais,
- KARAOUI Habiba domiciliée à Orléans (45000) – 16 rue de la Bretonnerie,
- FAUCHER Isabelle domiciliée à Orléans (45000) – 23 rue Antigna,
- BONLARRON Clara domiciliée à La Ferté Alais (91590) - BP 34,
- POISSON Alexandrine domiciliée à Bouzy la forêt (45460) – 49 route de la boue,
- JOUVIN Joëlle domiciliée à Saint Jean de Braye (45800) – 86 rue Jean ZAY,
- GELVE Karine domiciliée à Neuville aux Bois (45170)- 57, rue de Montigny – BP 3,
- DOUCET Nathalie domiciliée à Saint Jean de la Ruelle (45140)- 14 rue Jean Creiche,
- CHAGAS Marie Thérèse domiciliée à Puiseaux (45390)- 13 circuit des roses,
- BOUZID Rachid domicilié à Saint Jean de la Ruelle (45140)- 28 rue de l'aumône,
- SAEZ-BRAVO Noé domicilié à Villemandeur (45700) – 33 rue Alexandre Dumas,
- MARTIN Fabienne domiciliée à Arpajon (91290) – la prairie bat C2,
- DE GARIDEL Laure domiciliée à BP 51441 45004 Orléans cedex 1,
- ARRAULT Agnès domiciliée à La Bussière (45230) – 33 rue de Lyon,

- RAULT Agnès domiciliée à Joué les Tours (37300)- 84 rue des Pommiers,
- DAVID Mireille domiciliée à Ingré (45140)- 21 rue des Marguerites,
- GALMARD Arnaud domicilié à Sancerre (18240) lieu dit les Gibaults,
- BEAUDOIN Anne-Marie domiciliée à Orléans (45000) 9 rue de l'école normale.

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- VILLEGGER Marie-Noëlle, préposée au service des majeurs protégés du Centre Hospitalier Régional (CHR) d'Orléans, domicilié à Saran (45770) – 1240, rue Passe Debout, intervenant pour :

- Le CHR d'Orléans à Orléans
- L'EHPAD de Neuville –aux-Bois

- LESIDANER Valérie, préposée au service des majeurs du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise, domicilié à Amilly (45207) – 658 rue des bourgoins – BP 725, intervenant pour :

- l'EHPAD de Puiseaux
- l'EHPAD d'Auxy
- l'EHPAD de Malesherbes
- l'EHPAD de Château-Renard
- l'EHPAD de Dordives
- Le Centre hospitalier de Pithiviers
- L'hôpital local de Beaune la Rolande

- VINCENT Catherine, préposée à l'hôpital local de Sully sur Loire (45600) - 15avenue du petit parc, intervenant pour :

- l'EHPAD de Châteauneuf sur Loire
- l'EHPAD de Jargeau
- l'EHPAD de Fay aux Loges

- LETOURNEAU Eric, préposé au centre hospitalier départementale Georges Daumezon de Fleury les Aubrais(45400)- 1 route de Chanteau, intervenant pour :

- le CHD,
- l'EHPAD « Résidence de la Mothe » à Olivet,
- l'EHPAD « les Pinelles » à Saint Denis en Val,
- l'EHPAD de Villescante à Dry,
- l'Hôpital Local « Lour Picou » à Beaugency,
- l'EHPAD « Le Champgarnier » à Meung-sur-Loire.

2° Tribunal de Montargis

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

I) Personnes morales gestionnaires de services autorisées :

- l'Association Tutélaire du Centre (ATC), domiciliée à Gien (45500) — Rue Antoine Lavoisier,
- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau,
- l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) domiciliée à Orléans (45000) — La Massena — bâtiment B1 — 122, bis, rue du Faubourg Saint Jean.

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- CARREAU Stéphanie, domiciliée à BP 40105 45 503 Gien cedex,
- BEAURENAUT Jacques, domicilié à Bazoches sur le Betz (45210) – 89, domaine des étangs sur le Betz,
- KETTERLING Catherine, domiciliée à Amilly Cedex (45209) – BP 936,
- LUTTON Karine, domiciliée à BP 19 45450 JARGEAU,

- ISSARD Nicole domiciliée à Châteauneuf sur loire (45110) – 22 rue de l'égalité,
- GUILLET Hélène domiciliée à Chécy (45430) – 2 chemin du Chardonnay,
- INGRAIN PRADES Laurence domiciliée à Olivet (45162) – BP 217,
- CARROT Nadine domiciliée à Chuelles (45220) – les carrés,
- PONS Jean-Marc domicilié à Boutigny (91 820) – 114, route de la Ferté Alais,
- TATTEVIN Sandrine domiciliée à Ingré (45140)- 2, rue des grands champs,
- BONLARRON Clara domiciliée à La Ferté Alais (91590) - BP 34,
- ROUSSELLE Claudine domiciliée à Chatillon Coligny (45230) – 41 faubourg Marceau,
- POISSON Alexandrine domiciliée à Bouzy la forêt (45460) – 49 route de la boue,
- JOUVIN Joëlle domiciliée à Saint Jean de Braye (45800) – 86 rue Jean ZAY,
- FELUT Pascal domicilié à Cudot (89116) – 11 rue les Gauguins,
- GELVE Karine domiciliée à Neuville aux Bois (45170)- 57, rue de Montigny – BP 3,
- CHAGAS Marie Thérèse domiciliée à Puiseaux (45390)- 13 circuit des roses,
- BOUZID Rachid domicilié à Saint Jean de la Ruelle (45140)- 28 rue de l'aumône,
- ARRAULT Agnès domiciliée à La Bussière (45230)- 33 rue de Lyon,
- D'ABADIE Louis, domicilié à Tavers (45190) – 56, avenue Jules Lemaitre,
- GALMARD Arnaud domicilié à Sancerre (18240) lieu dit les Gibaults.

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- LESIDANER Valérie, préposée au service des majeurs du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise, domicilié à Amilly (45207) – 658 rue des bourgeois – BP 725, intervenant pour :
 - Le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise
 - L'EHAPD de Château-Renard
 - L'EHPAD de Dordives
- VINCENT Catherine, préposée à l'hôpital local de Sully sur Loire (45600) – 15 avenue du petit parc, intervenant pour :
 - l'hôpital local de Sully sur Loire
 - le centre hospitalier de Gien
 - l'EHPAD de Châtillon Coligny
 - l'EHPAD de Châtillon sur Loire
 - l'hôpital Saint Jean de Briare
 - la maison de retraite Gaston Girard à Saint Benoit sur Loire
 - l'EHPAD de Lorris

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le département du Loiret est établie comme suit :

1° Tribunal d'Orléans

a) Au titre de l'article L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles :

I) Personnes morales gestionnaires de services :

- l'Association Tutélaire du Centre (ATC), domiciliée à Gien (45500) — Rue Antoine Lavoisier,
- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau,
- l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) domiciliée à Orléans (45000) — La Massena — bâtiment B1 — 122, bis, rue du Faubourg Saint Jean.

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

2° Tribunal de Montargis

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

I) Personnes morales gestionnaires de services :

- l'Association Tutélaire du Centre (ATC), domiciliée à Gien (45500) — Rue Antoine Lavoisier,

- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau,

- l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) domiciliée à Orléans (45000) — La Massena — bâtiment B1 — 122, bis, rue du Faubourg Saint Jean.

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

Article 4 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département du Loiret est établie comme suit :

1° Tribunal d'Orléans

Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

I) Personnes morales gestionnaires de services autorisées :

- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau,

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant.

2° Tribunal de Montargis

Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

I) Personnes morales gestionnaires de services autorisées :

- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans ;

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montargis ;

- au juge des tutelles du tribunal d'instance d'Orléans ;

- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Montargis ;

- au juge des enfants du tribunal de grande instance d'Orléans ;

- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Montargis.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 2 juin 2016
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2016-05-27-003

Arrêté modificatif à l'arrêté du 15 mai 2014 autorisant le
tir du chevreuil mâle en période d'ouverture spécifique
pour les saisons cynégétiques 2014-2015, 2015-2016,

Arrêté modificatif autorisant le tir du chevreuil mâle pour les saisons cynégétiques 2014 à 2017

2016-2017

ARRÊTÉ MODIFICATIF

à l'arrêté du 15 mai 2014

**autorisant le tir du chevreuil mâle en période d'ouverture spécifique
pour les saisons cynégétiques 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-6 à L 425-13, et R 425-1 à R 425-13,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 fixant le plan de chasse triennal 2014-2017,

Vu les demandes de plan de chasse individuel tardives présentées auprès de M. le Préfet du Loiret,

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 19 mai 2016,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des propriétaires, détenteurs du droit de chasse ou délégués, dont les noms figurent en annexe de l'arrêté du 15 mai 2014 modifié, est complétée par la liste du présent arrêté.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque bénéficiaire par la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant.

Article 3 : Les articles de l'arrêté du 15 mai 2014 restent inchangés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 mai 2016
Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Hervé Jonathan

Annexe consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires

45-2016-05-27-001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 15 mai 2014 fixant les
plans de chasse particuliers pour les saisons cynégétiques
2014-2015, 2015-2016, 2016-2017

Arrêté modificatif fixant les plans de chasse particuliers pour saisons 2014 à 2017

ARRÊTÉ MODIFICATIF
à l'arrêté du 15 mai 2014 fixant les plans de chasse particuliers
pour les saisons cynégétiques 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-6 à L 425-13, et R 425-1 à R 425-13,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 modifié fixant les plans de chasse particuliers pour les saisons cynégétiques 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017,

Vu les demandes de modification de plan de chasse présentés auprès de M. le Préfet du Loiret,

Vu les demandes de plan de chasse individuel en recours gracieux et demandes tardives présentées auprès de M. le Préfet du Loiret,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 mai 2016,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Territoires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des bénéficiaires de plans de chasse particuliers pour les saisons cynégétiques 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, annexée à l'arrêté du 15 mai 2014 modifié, est amendée pour prendre en compte les dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les articles de l'arrêté du 15 mai 2014 restent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 mai 2016
Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires

45-2016-06-02-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et altération des milieux de vie d'une espèce animale protégée (Castor d'Europe)

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et altération des milieux de vie d'une espèce animale protégée (Castor d'Europe) accordée aux conjoints BAGUENAUT de PUCHESSE à Sandillon.

A R R E T E
portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle
et altération des milieux de vie d'une espèce animale protégée (Castor d'Europe)
accordée aux conjoints BAGUENAUULT de PUCHESSE
à Sandillon

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 15 avril 2016 par M. Michel BAGUENAUULT-de-PUCHESSE, domicilié à l'Orangerie de Puchesse, 45640 SANDILLON, mandataire des conjoints BAGUENAUULT de PUCHESSE Michel, Françoise, Philippe et Sébastien, co-propriétaires des Boires de la Loire de Puchesse à Sandillon, à l'effet d'être autorisé à perturber intentionnellement le Castor d'Europe (*Castor fiber*) et à altérer ses milieux de vie dans le cadre d'une exploitation forestière,

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret en date du 29 avril 2016,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 17 mai 2016,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 23 mai 2016,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle et l'altération des milieux de vie d'une espèce animale protégée (Castor d'Europe),

Considérant que la demande est sollicitée dans le cadre de l'exploitation forestière des Boires de Puchesse à Sandillon, située dans une ballastière,

Considérant la présence de trois gîtes de Castor sur cette exploitation forestière (parcelles A 368 et A 373), d'un quatrième gîte quand la ballastière est en basses eaux et d'un cinquième gîte sur la rive gauche de la Loire, à une centaine de mètres de la ballastière (cf plan annexé),

Considérant que les gîtes n° 1, 2 et 3 se retrouvent hors d'eau en été, après le 15 août, et que les Castors utilisent alors les gîtes n° 4 et 5,

Considérant que le demandeur s'engage à baliser les gîtes n° 1, 2 et 3 préalablement aux travaux d'exploitation forestière et à laisser quelques arbres autour de ces gîtes,

Considérant le bon état de conservation des populations de Castor d'Europe dans le département du Loiret,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont les conjoints BAGUENAUT de PUCHESSE Michel, Françoise, Philippe et Sébastien, représentés par M. Michel BAGUENAUT de PUCHESSE, domicilié à l'Orangerie de Puchesse, 45640 SANDILLON.

Article 2 – Nature de la dérogation

Les bénéficiaires ou leur mandataire sont autorisés à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle et d'altération de milieux de vie du Castor d'Europe (*Castor fiber*), sur l'exploitation des Boires de Puchesse à Sandillon.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les travaux d'exploitation seront supervisés par un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- l'exploitation des parcelles boisées A 368 et A 373 à Sandillon s'effectuera en dehors de la période de reproduction et d'élevage des jeunes (mars à juillet) et si possible après le 15 août,
- des bouquets de petits arbres seront laissés autour des gîtes n° 1, 2 et 3, sur un rayon de 5 à 10 mètres, afin d'éviter des perturbations significatives et en vue de l'alimentation des Castors à leur retour sur le site.

Article 4 – Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis, dès la fin des travaux :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 ORLEANS Cedex 2,
- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 28 février 2017. Elle autorise la perturbation intentionnelle et l'altération de milieux de vie du Castor d'Europe (*Castor fiber*) sur l'exploitation des Boires de Puchesse à Sandillon, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions de l'article 3.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. Michel BAGUENAUT de PUCHESSE, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme la Cheffe du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Fait à Orléans, le 2 juin 2016
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur adjoint,
Signé : Philippe Lefebvre

Annexe consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

**Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;**

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2016-06-13-001

Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption aux
Résidences de l'Orléanais pour l'acquisition d'un bien
faisant l'objet d'une déclaration d'aliéner sur la commune
de St Denis en Val

Direction départementale
des territoires

A R R E T É

déléguant l'exercice du droit de préemption aux Résidences de l'Orléanais, OPH d'Orléans en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien faisant l'objet d'une déclaration d'aliéner sur la commune de Saint Denis en Val

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint Denis en Val ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de la commune de Saint Denis en Val en date du 10 mai 2016, enregistrée sous le numéro SDV 45 274 16 037, relative à la cession d'une parcelle de 1597 m² sise 611 rue de Champdoux – Section cadastrale BL n° 0058 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération-Val de Loire en date du 19 novembre 2015 portant approbation du Programme Local de l'Habitat (PLH) n°3 ;

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle ci-dessus référencée par les Résidences de l'Orléanais, OPH d'Orléans participera à la réalisation d'opérations de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Val de Loire qui possède la compétence partagée Habitat, et permettra de contribuer à l'atteinte des objectifs de rattrapage grâce à la construction de nouveaux logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué aux Résidences de l'Orléanais, OPH d'Orléans, dont le siège social se situe 16 avenue de la Mouillère à Orléans.

ARTICLE 2 –

Le bien concerné par le présent arrêté est constitué par une parcelle de 1597 m² située 611 rue de Champdoux à Saint Denis en Val.

ARTICLE 3 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et Madame la Directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à ORLÉANS, le 13 juin 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé :

Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires

45-2016-05-31-001

Arrêté fixant le report de la date de broyage et de fauchage
des parcelles en jachère à usage agricole pour la campagne
2016

**Direction départementale
des territoires**

A R R Ê T É

Fixant le report de la date de broyage et de fauchage
des parcelles en jachère à usage agricole pour la campagne 2016

Le Préfet du Loiret
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) no 352/78, (CE) no 165/94, (CE) no 2799/98, (CE) no 814/2000, (CE) no 1200/2005 et no 485/2008 du Conseil;

VU le règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) no 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil;

VU le règlement délégué (UE) no 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X du dit règlement;

VU le règlement délégué (UE) no 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité;

VU le règlement d'exécution (UE) no 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 424-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D615-45 à D.615-51 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatifs aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU les consultations imposées par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 et réalisées le 26 avril 2016 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} –

L'entretien des jachères est assuré par le fauchage ou le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques de 40 jours consécutifs du 1^{er} juin au 10 juillet inclus. Les travaux devront s'effectuer du centre de la parcelle vers sa périphérie avec un dispositif d'effarouchement, afin de ne pas piéger la faune présente.

ARTICLE 2 –

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones de production de semences et d'isolement de ces mêmes parcelles, sur les bandes enherbées d'une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation, et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.

ARTICLE 3 –

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération des chardons des champs (*Cirsium arvense*) conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'Agence de service et de paiement.

ARTICLE 4 –

M. le secrétaire général de la préfecture, M^{me} la directrice départementale des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 31 mai 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires

45-2016-05-27-005

Arrêté fixant le zonage du département du Loiret pour la gestion du sanglier pour la saison de chasse 2016-2017

Arrêté fixant le zonage du département du Loiret pour la gestion du sanglier pour la saison de chasse 2016-2017

ARRÊTÉ
fixant le zonage du département du Loiret pour
la gestion du sanglier pour la saison de chasse 2016 / 2017

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté du 24 mai 2012,

Vu le plan national de maîtrise du sanglier déployé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 mai 2016,

Considérant les surfaces agricoles détruites par les sangliers au cours des années 2013, 2014 et 2015,

Considérant les montants des indemnités des dégâts de gibiers versées aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Loiret au cours des années 2013, 2014 et 2015,

Considérant les prélèvements de sangliers réalisés sur les communes du département du Loiret au cours des saisons de chasse 2013/2014, 2014/2015 et 2015/2016,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est classée en point noir pour la gestion du sanglier, du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2017, la commune de La Bussière.

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les mesures suivantes s'appliquent sur le territoire de cette commune, du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2017 :

- l'agrainage du grand gibier est interdit du 1^{er} décembre 2016 au 28 février 2017.
- tous les détenteurs de droit de chasse doivent tenir à jour un carnet de prélèvement de l'espèce sanglier. Doivent y être indiqués les dates et les résultats de toutes les actions de chasse et de destruction de sangliers réalisées sur le territoire de la commune concernée. Ce carnet, délivré par la fédération départementale des chasseurs du Loiret, devra être présenté à toute personne habilitée et retourné à la fédération des chasseurs avant le 10 avril 2017.

Article 2 : Sont classées en points rouges pour la gestion du sanglier, du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2017, les communes suivantes : Breteau, Dampierre-en-Burly, Dammarie-en-Puisaye, Gien, Le-Moulinet-sur-Solin, Montereau, Nevoy, Oussoy-en-Gâtinais, Ouzouer-sur-Trézée et Varennes-Changy.

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, tous les détenteurs de droit de chasse de ces communes doivent tenir à jour un carnet de prélèvement

de l'espèce sanglier. Doivent y être indiqués les dates et les résultats de toutes les actions de chasse et de destruction de sangliers réalisées sur le territoire des communes concernées. Ce carnet, délivré par la fédération départementale des chasseurs du Loiret, devra être présenté à toute personne habilitée et retourné à la fédération des chasseurs avant le 10 avril 2017.

Article 3 : Sont classées en zone d'alerte pour la gestion du sanglier, du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2017, les communes suivantes : Adon, Autry-le-Châtel, Bazoches-sur-le-Betz, Boismorand, Bouzy-la-Forêt, Cercottes, Cerdon, Chanteau, Chatenoy, Cléry-Saint-André, Combreux, Coullons, Escrignelles, Faverelles, Fay-aux-Loges, Isdes, Jouy-le-Potier, La Chapelle-Saint-Sulpice, Lailly-en-Val, Langesse, Lion-en-Sullias, Lorris, Marcilly-en-Villette, Nogent-sur-Vernisson, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Saint-Florent, Saint-Gondon, Sainte-Geneviève-des-Bois, Seichebrières, Sully-sur-Loire, Sury-aux-Bois, Vienne-en-Val, Viglain, Villemurlin et Vitry-aux-Loges .

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret, et en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 27 mai 2016
Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

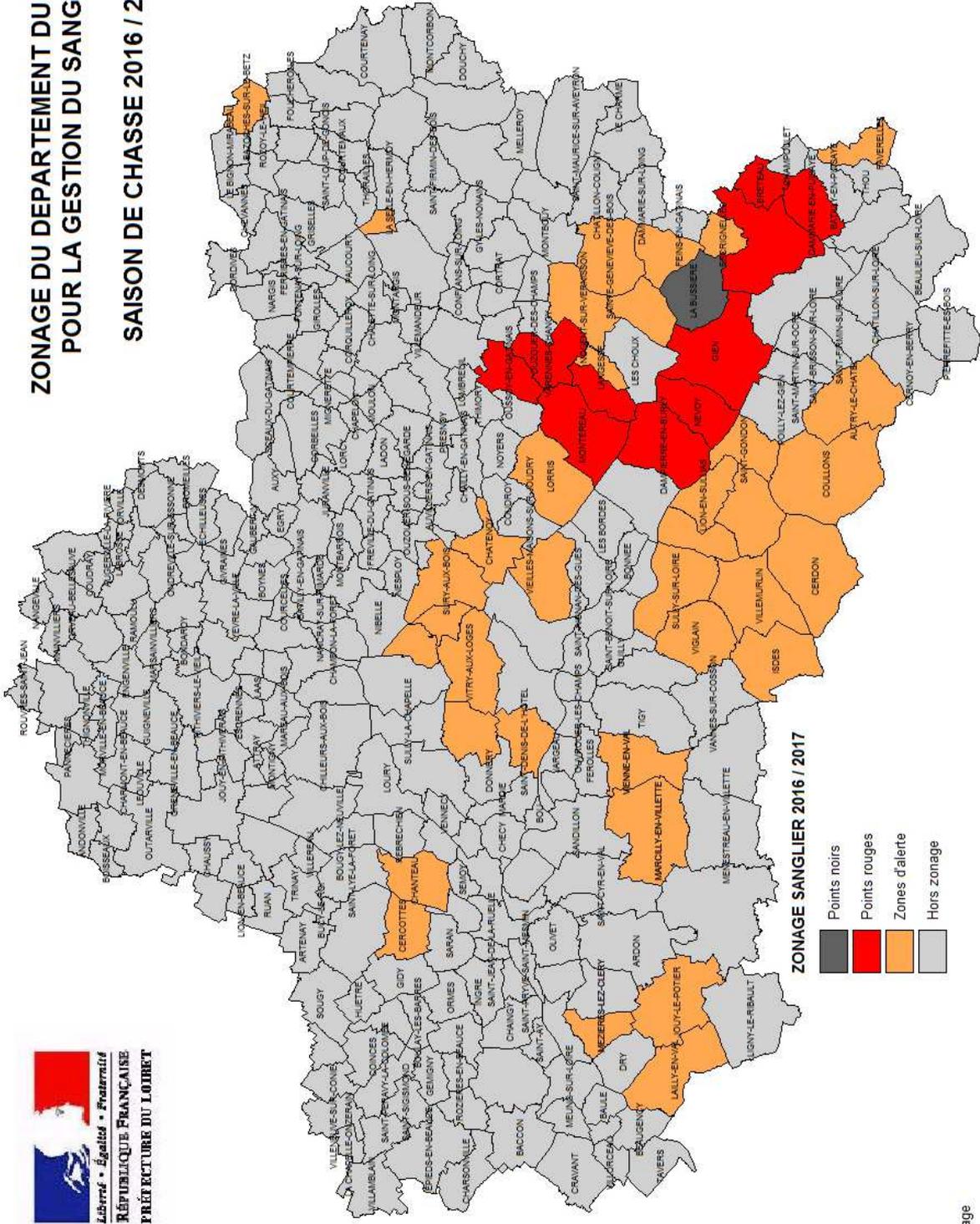
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

ZONAGE DU DEPARTEMENT DU LOIRET POUR LA GESTION DU SANGLIER

SAISON DE CHASSE 2016 / 2017



Sources
IGN - BD Carthage
DDT du Loiret

Mai 2016

Direction départementale des Territoires

45-2016-05-27-004

ARRÊTÉ fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 les secteurs du département du Loiret où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée.

Arrêté fixant pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 les secteurs de présence de la loutre ou du castor d'Eurasie dans le Loiret

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ

**fixant pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017
les secteurs du département du Loiret
où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée**

Le Préfet du Loiret,
Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6, R.427-8 et R.427-13 à R.427-18,

Vu l'arrêté du 30 juin 2015, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 19 mai 2016,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les indices de présence de la loutre et du castor relevés par le réseau « Mammifères du bassin de la Loire » permettent d'établir la présence de l'une ou l'autre de ces deux espèces sur certaines communes du département du Loiret,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les communes suivantes constituent les secteurs de présence avérée de la loutre ou du castor d'Eurasie dans le département du Loiret pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 :

ARDON, AUTRY-LE-CHATEL, BACCON, BATILLY-EN-PUISAYE, BAULE, BEAUGENCY, BEAULIEU-SUR-LOIRE, BOIGNY-SUR-BIONNE, BONNEE, BONNY-SUR-LOIRE, BOU, BOUZY-LA-FORET, BRAY-EN-VAL, BRIARE, CEPOY, CERDON, CERNOY-EN-BERRY, CHAINGY, CHALETTE-SUR-LOING, CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, CHATILLON-COLIGNY, CHATILLON-SUR-LOIRE, CHECY, CLERY-SAINT-ANDRE, COMBLEUX, COULLONS, COURCY-AUX-LOGES, DAMMARIE-EN-PUISAYE, DAMMARIE-SUR-LOING, DAMPIERRE-EN-BURLY, DARVOY, DRY, ESCRIGNELLES, FEROLLES, FONTENAY-SUR-LOING, GERMIGNY-DES-PRES, GIEN, GUILLY, HUISSEAU-SUR-MAUVES, ISDES, JARGEAU, JOUY-LE-POTIER, LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN, LA FERTE-SAINT-AUBIN, LAILLY-EN-VAL, LES

BORDES, LIGNY-LE-RIBAULT, LION-EN-SULLIAS, MARCILLY-EN-VILLETTE, MARDIE, MAREAU-AUX-PRES, MARIGNY-LES-USAGES, MENESTREAU-EN-VILLETTE, MEUNG-SUR-LOIRE, MONTBOUY, MONTCRESSON, NEUVY-EN-SULLIAS, NEVOY, OLIVET, ORLEANS, OUSSON-SUR-LOIRE, OUVROUER-LES-CHAMPS, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, OUZOUEUR-SUR-TREZEE, PIERREFITTE-ES-BOIS, POILLY-LEZ-GIEN, SAINT-AIGNAN-DES-GUES, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD, SAINT-AY, SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE, SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE, SAINT-CYR-EN-VAL, SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, SAINT-DENIS-EN-VAL, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE, SAINT-FLORENT, SAINT-GONDON, SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN, SAINT-JEAN-DE-BRAYE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE, SAINT-JEAN-LE-BLANC, SAINT-MARTIN-D'ABBAT, SAINT-MARTIN-SUR-OCRE, SAINT-PERE-SUR-LOIRE, SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, SANDILLON, SENNELY, SIGLOY, SULLY-SUR-LOIRE, TAVERS, TIGY, VANNES-SUR-COSSON, VARENNES-CHANGY, VIENNE-EN-VAL, VIGLAIN, VILLEMURLIN, VRIGNY.

Article 2 : Sur les territoires de ces communes, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 2014 susvisé, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 mai 2016
Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

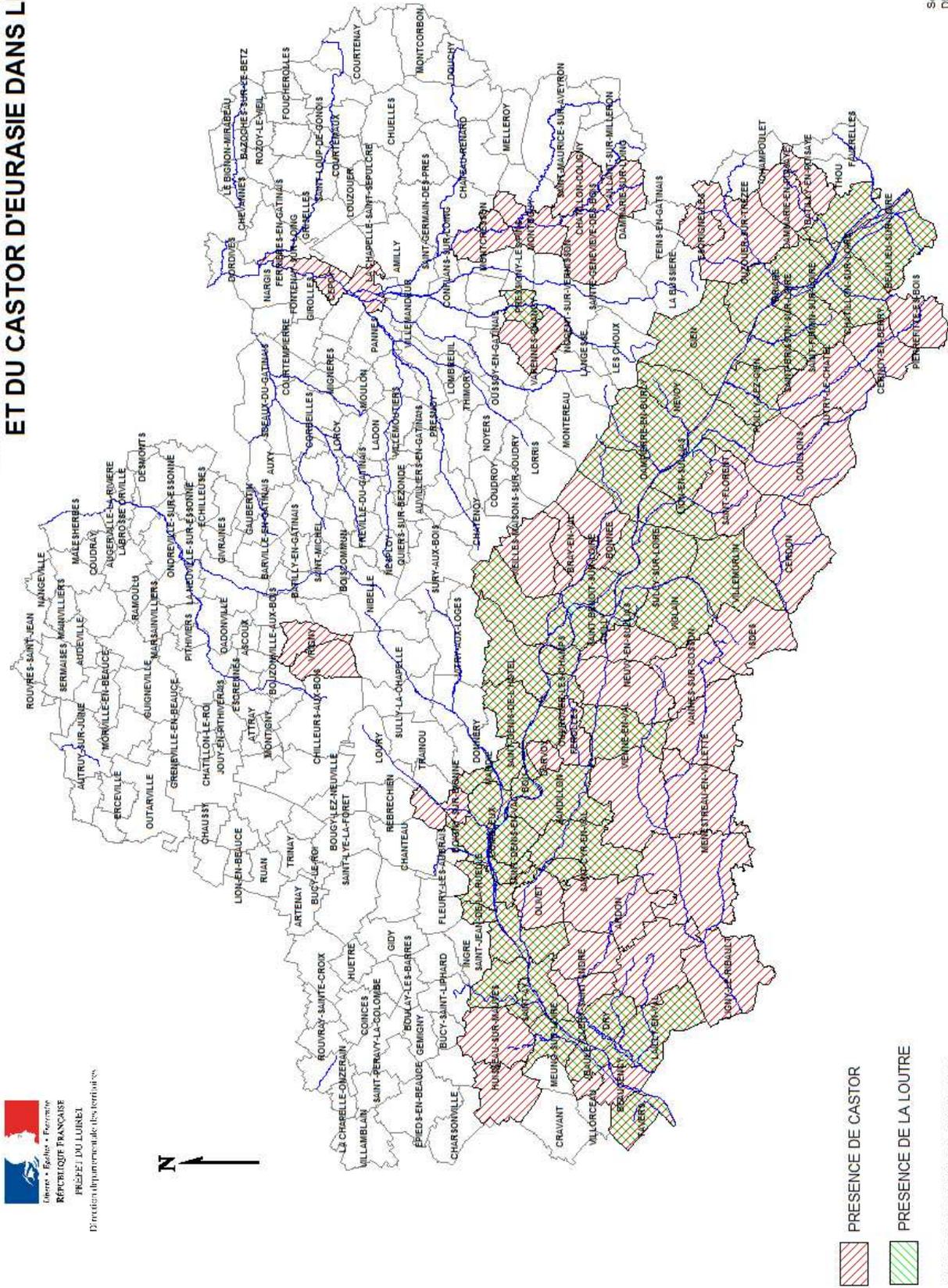
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

SECTEURS DE PRESENCE AVEREE DE LA LOUTRE ET DU CASTOR D'EURASIE DANS LE LOIRET





 Direction départementale des Territoires

 PRESENCE DE CASTOR
 PRESENCE DE LA LOUTRE
 HYDROGRAPHIE PRINCIPALE

Sources
 DDT du Loiret
 IGN
 Réseau Castor ONCFS
 Réseau Mammifères de Loire

Direction départementale des Territoires

45-2016-05-27-002

Arrêté modificatif à l'arrêté du 15 mai 2014 autorisant le tir
du cerf élaphe mâle en période d'ouverture spécifique pour
les saisons cynégétiques 2014-2015, 2015-2016,

Arrêté modificatif autorisant le tir du cerf élaphe pour les saisons cynégétiques 2014 à 2017

2016-2017

ARRÊTÉ MODIFICATIF

à l'arrêté du 15 mai 2014

**autorisant le tir du cerf élaphe mâle en période d'ouverture spécifique
pour les saisons cynégétiques 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-6 à L 425-13, et R 425-1 à R 425-13,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 fixant le plan de chasse triennal 2014-2017,

Vu les demandes de plan de chasse individuel tardives présentées auprès de M. le Préfet du Loiret,

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 19 mai 2016,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des propriétaires, détenteurs du droit de chasse ou délégués, dont les noms figurent en annexe de l'arrêté du 15 mai 2014 modifié, est complétée par la liste du présent arrêté.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque bénéficiaire par la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant.

Article 3 : Les articles de l'arrêté du 15 mai 2014 restent inchangés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 mai 2016
Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Hervé Jonathan

Annexe consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires

45-2016-06-03-002

Arrêté n° 159857 du 22 octobre 2015
portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur
LELIEVRE Philippe

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ n° 159857 bis MODIFICATIF de l'Arrêté n° 159857 du 22 octobre 2015
portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur LELIEVRE Philippe**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,
Vu l'arrêté n° 159857 portant autorisation d'exploiter à Monsieur LELIEVRE Philippe en date du 22 octobre 2015,
Vu l'erreur relative à une référence cadastrale et sa superficie dans l'arrêté susvisé et la demande de modification de l'arrêté n° 159857 présentée le 26 mai 2016 par Monsieur LELIEVRE Philippe et la SCEA « ANDORMIERE »,
Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 159857 du 22 octobre 2015 est modifié dans ses visas comme suit :

« ...**Vu** la demande n° 159857 présentée le 17 juillet 2015 par
Monsieur LELIEVRE Philippe
1, Rue de Chevenelle
45490 – LORCY

tendant à être autorisé à exploiter **194,78 ha** provenant de l'exploitation du **GAEC « LELIEVRE » (Messieurs LELIEVRE Jean-Claude, Francis et Philippe) – La Douarde – 45490 CORBEILLES EN GATINAIS** pour **153,63 ha** (parcelles référencées : 45017 YA22-ZI19-YA8-YA23-YA25-ZI20-ZP22-ZY4-ZY7-YA24 – 45103 XH24-ZH159-ZH162-ZH239-ZH240ZH242 – 45186 YD59-YK26-YK30-YE4-YK24-YK34-YK35-YD61-YD62-YD58-YK20-YE2-YK28-YK32-YK33-YD60-YK36-YK37-YK21-YK31-YK22-YK23-YK25-YK27), de l'exploitation de la **SCEA « DU RUISSEAU » (Mesdames LELIEVRE Marie-José, Pascale et Catherine) – L'Andormière – 45270 AUVILLIERS EN GATINAIS** pour **30,17 ha** (parcelles référencées : 45176 ZP7 en partie – ZP28-ZP8-ZP29) et de l'exploitation de l'**EARL « LA CORMEREAU » (Monsieur DURAND Laurent et Madame PETERS Wilhelmina) – 507, Rue du 17 juin 1940 – 45470 LOURY** pour **10,98 ha** (parcelles référencées : 45178 ZN49 – 45339 ZS19-ZV40)... »

Le reste du préambule demeure inchangé.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 159857 du 22 octobre 2015 est modifié dans ses considérants comme suit :

« ...que Monsieur LELIEVRE Philippe, 59 ans, titulaire d'un BEPA, exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (194,78 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter... »

Le reste des considérants demeure inchangé.

Article 3 – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 159857 du 22 octobre 2015 est modifié comme suit :

« ...La superficie totale exploitée par Monsieur LELIEVRE Philippe serait de 194,78 ha... »

Le reste de l'article 1^{er} demeure inchangé.

Article 4 – Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Orléans, le 3 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-06-03-001

Arrêté n° 159877 bis modificatif de l'Arrêté n° 159877 du
20 novembre 2015
portant autorisation d'exploiter délivrée à la SCEA
« ANDORMIERE »

PRÉFET DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 159877 bis MODIFICATIF de l'Arrêté n° 159877 du 20 novembre 2015 portant autorisation d'exploiter délivrée à la SCEA « ANDORMIERE »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,
Vu l'arrêté n° 159877 portant autorisation d'exploiter à la SCEA « ANDORMIERE » en date du 20 novembre 2015,
Vu l'erreur relative à une référence cadastrale et sa superficie dans l'arrêté susvisé et la demande de modification de l'arrêté n° 159877 présentée le 26 mai 2016 par la SCEA « ANDORMIERE » et Monsieur LELIEVRE Philippe,
Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 159877 du 20 novembre 2015 est modifié dans ses visas comme suit :

« ...**Vu** la demande n° 159877 présentée le 17 août 2015 par
la SCEA « ANDORMIERE »
Madame LELIEVRE Marie-José
Messieurs LELIEVRE Jean-Claude et Fabien
67, Impasse de l'Andormière
45270 – AUVILLIERS EN GATINAIS

tendant à être autorisée à exploiter **193,47 ha** provenant de l'exploitation du **GAEC « LELIEVRE » (Messieurs LELIEVRE Jean-Claude, Francis et Philippe) – La Douarde – 45490 CORBEILLES EN GATINAIS** pour **162,57 ha** (parcelles référencées : 45010 ZY5-ZD232-ZD234-ZD323-ZY9-ZY24-ZE49-ZE50-ZY3-ZY23-ZI33-ZI34-ZI184-ZI200-ZY7-ZI199-ZD60-ZD424-ZD429-ZY8-ZH1-ZH2-ZH98-ZY10-ZI207 – 45017 ZN12-ZP5-ZN5-ZN13-ZY12-ZN14-ZP2-ZP35-ZR3-ZP33 – 45047 ZI9-ZI10-ZH4-ZI13-ZI17-ZD135-ZA104-ZA186-ZI14-ZD136-ZA187-ZH30-ZI7-ZH2-ZH3-ZA105-ZI8 – 45111 AK16-AK17-AL34-AL38 – 45339 ZT64-ZT20-ZT63 – 45347 ZE77-ZL13-ZL144-ZL11-ZL14-ZE78 et ZL12) et de l'exploitation de la **SCEA « DU RUISSEAU » (Mesdames LELIEVRE Marie-José, Pascale et Catherine) – L'Andormière – 45270 AUVILLIERS EN GATINAIS** pour **30,90 ha** (parcelles référencées : 45045 ZT12-ZT13-YB39-YB40-ZT10-ZT11-ZR72-RC101 - 45047 ZI12-ZI11 – 45347 ZN18 et ZN19)... »

Le reste du préambule demeure inchangé.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 159877 du 20 novembre 2015 est modifié dans ses considérants comme suit :

« ...que la **SCEA « ANDORMIERE » (Madame LELIEVRE Marie-José 61 ans associée exploitante, Monsieur LELIEVRE Jean-Claude 61 ans associé exploitant et Monsieur LELIEVRE Fabien 38 ans associé exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (193,47 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter... »**

Le reste des considérants demeure inchangé.

Article 3 – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 159877 du 20 novembre 2015 est modifié comme suit :

« ...La superficie totale exploitée par la **la SCEA « ANDORMIERE » (Madame LELIEVRE Marie-José, Messieurs LELIEVRE Jean-Claude et Fabien)** serait de **193,47 ha...** »

Le reste de l'article 1^{er} demeure inchangé.

Article 4 – Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Orléans, le 3 JUILLET 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-06-14-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur
GIRARD Cédric

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur GIRARD Cédric

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610003 présentée le 2 mars 2016 par
Monsieur GIRARD Cédric
9, Rue Jules César
45340 – BATILLY EN GATINAIS

exploitant **280,12 ha**

tendant à être autorisé à exploiter **0,10 ha (parcelle référencée : 45294 ZC122)** provenant de l'exploitation de l'EARL « LEROY » (Messieurs LEROY Didier et Philippe) – 17, Rue de Bourgogne – 45340 BATILLY EN GATINAIS,

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **28 AVRIL 2016**,

Considérant :

- **que Monsieur GIRARD Cédric, 39 ans, titulaire d'un BTA, exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (280,22 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande de Monsieur GIRARD Cédric, permet la confortation d'une exploitation économiquement viable dont la surface après reprise est supérieure au seuil de 1,6 UR (soit 147,20 ha pour un exploitant à titre individuel) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier complet, soit le 2 JUIN 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, l'EARL « LEROY » (Messieurs LEROY Philippe et Didier), et la propriétaire ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcée sur la demande d'autorisation de Monsieur GIRARD Cédric, tout en sachant que la propriétaire est libre de louer ou non ses terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par **Monsieur GIRARD Cédric**

en vue d'exploiter **0,10 ha** (parcelle référencée : **45294 ZC122**) provenant de l'exploitation de l'EARL « LEROY » (Messieurs LEROY Didier et Philippe) – 17, Rue de Bourgogne – 45340 BATILLY EN GATINAIS,

La superficie totale exploitée par **Monsieur GIRARD Cédric** serait de **280,22 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 14 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-06-02-004

Arrêté portant déconsignation de fonds en vue de la
régularisation administrative

des plans d'eau

*Arrêté portant déconsignation de fonds en vue de la régularisation administrative
des plans d'eau*

A R R E T É
portant déconsignation de fonds en vue de la régularisation administrative
des plans d'eau de M. ou Mme MENET

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-9, L. 216-1 à L.216-2 et L.514-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2010 mettant en demeure Monsieur MENET de déposer un dossier de déclaration au titre de la réglementation sur l'eau pour régulariser la situation administrative des ouvrages,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2012 prescrivant la mise en œuvre d'une procédure administrative de consignation à l'encontre de M. MENET en vue de la régularisation administrative de ses plans d'eau,

Vu le dossier de déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement de M. et Mme MENET déposé le 17 février 2016,

Vu les compléments apportés au dossier de déclaration et déposés le 24 mars 2016,

Considérant que ce dossier de déclaration et la note complémentaire permettent à M. MENET de satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de Monsieur MENET domicilié à AUTRY LE CHATEL.

ARTICLE 2 -

Les sommes consignées peuvent être restituées à Monsieur MENET en raison de l'exécution par lui-même des mesures prescrites, à savoir le dépôt d'un dossier de régularisation de cinq plans d'eau situés à AUTRY LE CHATEL.

Le montant devant être restitué s'élève à 4000 euros.

ARTICLE 3 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MENET.

En vue de l'information des tiers :

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.
- Une copie sera déposée en mairie d'AUTRY LE CHATEL et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois, un procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est établi par le maire.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Maire d'AUTRY LE CHATEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 2 juin 2016
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,,
Signé : Hervé JONATHAN

Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

OU

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale des Territoires

45-2016-06-07-002

Arrêté portant délégation de signature aux délégués
territoriaux de l'Agence Nationale pour la Rénovation
Urbaine du département du Loiret



AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

ARRETE

portant délégation de signature aux délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Loiret

*Le Préfet de la région Centre Val de Loire, Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
du département du Loiret,*

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n°2010-718 du 29 juin 2010 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 novembre 2011, portant nomination de Monsieur Philippe LEFEBVRE en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2015 paru au Journal Officiel du 14 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget en date du 26 février 2013,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 20 décembre 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Loiret,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 6 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Philippe LEFEBVRE, directeur départemental adjoint des territoires du Loiret, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Loiret,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 15 janvier 2016 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2016, portant délégation de signature aux délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Loiret,

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, l'Énergie, la Mer, chargée des relations internationales sur le climat du 9 mai 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean DESBORDES, attaché principal d'administration, en qualité de chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de la direction départementale des territoires du Loiret à compter du 1^{er} juillet 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Loiret, à l'effet de signer :

A – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent,

B – Les décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation),

C – Les décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts locatifs aidés d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (articles R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation),

D – Les décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (articles R 323-1 à R 323-12 du code de la construction et de l'habitation),

E – Tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence,

F – Toutes pièces afférentes à la liquidation du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites,

G – Par anticipation à la signature de la convention, tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent,

H – Tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

I – Toutes pièces afférentes à la certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

J – Tous documents permettant de procéder à l’ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- le solde à partir du 1^{er} juillet 2010.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental adjoint des territoires du Loiret, délégué territorial adjoint de l’Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Loiret, à l’effet de signer l’ensemble des décisions, documents et correspondances listés à l’article 1 du présent arrêté à l’exception :

- des décisions de modification ou d’annulation de subventions visées aux alinéas A, B, C, et D,
- des correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du conseil régional, au président et aux membres du conseil départemental, au président et aux membres de la communauté d’agglomération Orléans Val de Loire, et aux maires du département.

Article 3 : Délégation permanente est également donnée à M. Pierre-Jean DESBORDES, chef du service de l’habitat et de la rénovation urbaine de la direction départementale des territoires du Loiret, à l’effet de signer :

A – Tous documents et correspondances afférents à l’instruction des dossiers d’opérations éligibles aux aides de l’Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d’attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l’Agence,

B – Toutes pièces afférentes à la liquidation du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l’attestation des pièces justificatives produites.

Article 4 : En cas d’absence ou d’empêchement de M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret, délégué territorial adjoint de l’Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Loiret, délégation est donnée à M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental adjoint des territoires du Loiret, délégué territorial adjoint de l’Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Loiret, à l’effet de signer l’ensemble des décisions, documents et correspondances listés à l’article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Demeurent en conséquence à la signature exclusive du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, délégué territorial de l’ANRU dans le département du Loiret :

A – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention relatives aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l’avis du comité d’engagement de l’agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l’opération financière à laquelle elles se rattachent,

B – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l’absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville éligibles aux subventions de l’Agence nationale pour la rénovation urbaine,

C – Les avenants passés dans le cadre de la délégation élargie.

Article 6 : Le présent arrêté préfectoral prendra effet à compter du 1er juillet 2016. Il abroge l’arrêté préfectoral du 6 avril 2016.

Article 7 : Le délégué territorial et les délégués territoriaux adjoints de l’ANRU dans le département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée au directeur général de l’Agence nationale pour la rénovation urbaine ainsi qu’aux subdélégués.

Fait à Orléans, le 7 juin 2016

Le Préfet du Loiret,
Délégué territorial de l’agence nationale
pour la rénovation urbaine,

Signé

Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l’Administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d’irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d’exceptions prévus à l’article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l’aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Direction départementale des Territoires

45-2016-06-02-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture définitive, transport et détention de spécimens d'espèces animales protégées (Chauves-souris) accordée au bureau

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture définitive, transport et détention de spécimens d'espèces animales protégées (Chauves-souris) accordée au bureau d'études

d'études ECOSPHERE, Agence Centre-Ouest

ECOSPHERE, Agence Centre Ouest.

A R R E T E
portant dérogation à l'interdiction de capture définitive,
transport et détention de spécimens
d'espèces animales protégées (Chauves-souris)
accordée au bureau d'études ECOSPHERE, Agence Centre-Ouest

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 3 mai 2016 par le bureau d'études ECOSPHERE, Agence Centre-Ouest, situé 112 rue du Nécotin, ZAC des Châtelliers F, 45000 ORLEANS, à l'effet que ses salariés soient autorisés à prélever, transporter et détenir des cadavres de chauves-souris dans le cadre d'un suivi post-installation d'un parc éolien situé sur les départements du Loiret (45) et de la Seine-et-Marne (77),

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 26 mai 2016,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 26 mai 2016,

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement, le transport et la détention de cadavres de spécimens d'espèces animales protégées (chauves-souris),

Considérant que la demande est sollicitée dans le cadre d'un suivi chiroptérologique et ornithologique post-installation d'un parc éolien,

Considérant que les cadavres collectés seront conservés à l'agence Centre-Ouest d'Ecosphère, le temps de leur identification,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont Manon ACQUEBERGE, Maxime COLLET, Guillaume MARCHAIS et Laurent SPANNEUT, salariés de l'agence Centre-Ouest du bureau d'études ECOSPHERE, situé 112 rue du Nécotin, ZAC des Châtelliers F, 45000 ORLEANS.

Article 2 – Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger, dans le cadre d'un suivi chiroptérologique post installation d'un parc éolien situé sur les communes de Sceaux-du-Gâtinais (Loiret) et Mondreville (Seine et Marne), à l'interdiction de capture, transport et détention de cadavre de spécimens des espèces suivantes :

Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Grande Noctule (<i>Nyctalus lasiopterus</i>)
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Sérotine commune (<i>Eptesicus seronitus</i>)
Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)	Sérotine bicolore (<i>Vespertilio murinus</i>)
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)
Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)	Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)
Murin d'Alcathoe (<i>Myotis alcathoe</i>)	Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	Sérotine de Nelson (<i>Eptesicus nilssonii</i>)
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée, pour le département du Loiret (commune de Sceaux-du-Gâtinais).

Les cadavres de spécimens des espèces susvisées seront collectés manuellement, transportés et conservés à l'agence Centre-Ouest du bureau d'études ECOSPHERE, le temps de leur identification.

Article 4 – Mesures de suivi

Un rapport des actions menées sera transmis, dès la fin des opérations :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 ORLEANS Cedex 2,

- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. le Directeur du bureau d'études ECOSPHERE, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme la Cheffe du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Fait à Orléans, le 2 juin 2016
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le Directeur adjoint,
Signé : Philippe Lefebvre

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2016-06-07-001

Décision 04-2016 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs et nomination des agents chargés du contrôle des conditions d'obtention des aides de
l'ANAH

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs et nomination des
agents chargés du contrôle des conditions d'obtention des aides de l'Anah.**

DECISION n° 04-2016

M. Nacer MEDDAH
Préfet du Loiret

Délégué de l'Anah dans le département du Loiret, en vertu des dispositions de
l'article L 321 du code de la construction et de l'habitation

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat et notamment son article 17-B relatif au contrôle sur place,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant modification de l'article 12 du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat relatif aux règles d'écrêtement

Vu l'instruction de l'Anah n° I-2003-01 du 7 février 2003 relative au contrôle des conditions d'obtention des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,

Vu la décision n° 02-2016 du 6 avril 2016 portant délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs et désignant les agents de la direction départementale des territoires du Loiret chargés du contrôle des conditions d'obtention des aides de l'Agence nationale de l'habitat dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, l'Énergie, la Mer, chargée des relations internationales sur le climat du 9 mai 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean DESBORDES, attaché principal d'administration, en qualité de chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de la direction départementale des territoires du Loiret à compter du 1^{er} juillet 2016,

DECIDE

Article 1^{er}

M. Pierre-Jean DESBORDES, titulaire du grade d'attaché principal d'administration et occupant la fonction de chef du Service de l'habitat et de la Rénovation Urbaine à la direction départementale des territoires du Loiret, est nommé délégué adjoint de l'Anah.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Pierre-Jean DESBORDES, délégué adjoint de l'Anah, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées pour les dossiers inférieurs à 50 000 € de subventions et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention pour les dossiers inférieurs à 50 000 € de subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées pour les dossiers inférieurs à 50 000 € de subventions et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers inférieurs à 50 000 € de subventions ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Pierre-Jean DESBORDES, délégué adjoint de l'Anah, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4

Délégation est donnée à Mme Nathalie BELLAT, responsable de l'unité Anah/Lutte contre l'habitat indigne, Qualité de la Construction, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées pour les dossiers inférieurs à 30 000 € de subventions et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées pour les dossiers inférieurs à 30 000 € de subventions et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers inférieurs à 30 000 € de subventions ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5

Délégation est donnée à Mme Bernadette FOUCHER, chef de pôle Anah, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6

Demeurent, en conséquence, à la signature exclusive du Préfet du Loiret, délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département du Loiret :

- tous actes relatifs au paiement des dépenses engagées pour les dossiers « RHI-THIRORI » d'un montant supérieur à 50 000 € de subvention, ainsi qu'au retrait, à l'annulation et, le cas échéant, au reversement des subventions pour ces mêmes dossiers dont le montant de subvention excède 50 000 €,

- tous actes relatifs au paiement des dépenses engagées pour les dossiers d'un montant supérieur à 50 000 € de subvention, ainsi qu'au retrait, à l'annulation et, le cas échéant, au reversement des subventions pour les dossiers dont le montant de subvention excède 50 000 €,
- les conventions de délégation de compétence et leurs avenants pour l'attribution des aides à la pierre (parc public et parc privé), en vertu des articles L 301-5-1 (EPCI) et L 301-5-2 (Conseil départemental) du code de la construction et de l'habitation,
- les conventions de gestion des aides de l'Anah et leurs avenants, en vertu de l'article L 321-1-1 (EPCI et Conseil départemental), ainsi que des aides propres des collectivités locales et territoriales, en vertu de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation,
- les décisions attributives de subvention ou de rejet des demandes d'aides au titre de l'humanisation des structures d'hébergement d'urgence, ainsi que celles de retrait, d'annulation ou de reversement,
- toute convention relative au programme « habiter mieux »,
- le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique, dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) – programme « habiter mieux »,
- le rapport annuel d'activité de l'Agence dans le département,
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Article 7

Dans le département du Loiret, les agents suivants de la Direction départementale des territoires sont mandatés pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place pour l'instruction des demandes de subventions, la vérification de l'exécution des travaux ou du respect des obligations réglementaires et conventionnelles :

- M. Pierre-Jean DESBORDES, délégué local adjoint de l'Anah,
- Mme Nathalie BELLAT, chef de l'unité Anah/Lutte contre l'habitat indigne, Qualité de la Construction,
- Mme Bernadette FOUCHER, responsable du pôle Anah,
- Mmes Brigitte DECKMYN et Chantal JOHANET, instructrices Anah,
- M. Julien ROHART, chargé de mission études-copropriétés.

Article 8

La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2016. Elle abroge la décision n°02-2016 du 6 avril 2016 portant nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs et nomination des agents chargés du contrôle des conditions d'obtention des aides de l'Anah.

Article 9

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale des territoires du Loiret,
- à M. le Président du Conseil départemental du Loiret ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé, conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 10

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Orléans, le 7 juin 2016

Le Préfet du Loiret,
délégué de l'Agence nationale de l'habitat
dans le département du Loiret,

Signé :
Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

-un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogation ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Préfecture de la région Centre et du Loiret

45-2016-06-10-001

Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de
l'Education Nationale du Loiret

ARRETE
Fixant la composition du Conseil Départemental
de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 235-1, R. 235-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération n°XIII du 16 avril 2015 du conseil départemental désignant les conseillers départementaux appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la délibération N°16.01.08 de l'Assemblée Plénière du 4 février 2016 portant désignation des conseillers régionaux du Centre-Val de Loire dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les lycées privés et désignation des représentants de la Région au sein des organismes extérieurs ;

Vu la désignation des personnalités qualifiées par le président du Conseil Général par courrier du 15 mai 2014 ;

Vu les désignations du président de l'association des maires du Loiret par courriel du 11 juin 2014 ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels titulaires de l'Etat ;

Vu les propositions des associations de parents d'élèves représentatives ;

Vu les propositions du président départemental des délégués de l'Education Nationale ;

Vu les propositions du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du 7 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article L.235-1 du code de l'éducation :

Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque circonscription départementale comprend des représentants des collectivités territoriales, des personnels et des usagers.

La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat ou de celle de cette collectivité.

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Loiret est composé comme suit :

1 - Membres représentant les communes, le département et la région :

Maires

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GIRAULT (maire d'Autry-le-Châtel)	M. Bertrand HAUCHECORNE (maire de Mareau-aux-Prés)
M. Gilles LEPELTIER (maire de Lion-en-Sullias)	Mme Piédade E SILVA (adjointe maire de Gien)
M. Francis TISSERAND (maire de Courtenay)	M. Pascal FOULON (adjoint maire de Saint Ay)
Mme Véronique LEVY (maire d'Aulnay la Rivière)	Mme Nicole WOJCIK (maire de Bou)

Conseillers départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Muriel CHERADAME (canton de Orléans 3)	Mme Marie Laure BEAUDOIN (canton de Lorris)
Mme Nadia LABADIE (canton de Orléans 1)	Mme Shiva CHAUVIERE (canton de Beaugency)
Mme Isabelle LANSON (canton de Olivet)	M. Michel GUERIN (canton de Malesherbes)
M. Jean-Luc RIGLET (canton de Sully sur Loire)	Mme Pauline MARTIN (canton de Meung sur Loire)
M. Thierry SOLER (canton de Saint Jean de Braye)	M. Michel LECHAUVE (canton de Gien)

Conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Mme Anne BESNIER	M. Christian DUMAS

Conformément aux dispositions de l'article R.235-4 du code de l'éducation, pour chaque membre titulaire du conseil de l'éducation nationale, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un membre suppléant. Le membre suppléant ne peut siéger et être présent à la séance qu'en l'absence du membre titulaire.

2 - Membres représentant les personnels titulaires de l'Etat :

F.S.U. : 5 sièges

Titulaires	Suppléants
Mme Cécile HERBIN Collège Alfred de Musset Route du Pont 45310 PATAY	Mme Patricia MEALET Lycée Bernard Palissy 9 rue du 32 ^{ème} RI BP 49 45502 GIEN Cedex
Mme Maryse BEAU Lycée Benjamin Franklin 21 bis rue Eugène VIGNAT 45000 ORLEANS	Mme Véronique MERCY Lycée Jacques Monod 7 rue Léon Blum BP 80159 45803 SAINT JEAN de BRAYE Cedex
Mme Marie-Pierre REGNAULT Ecole Maternelle François Mitterrand 9 rue Françoise Giroud 45140 SAINT JEAN de la RUELLE	M. Joffray NEUVILLE Lycée Benjamin Franklin 21 bis rue Eugène VIGNAT 45000 ORLEANS
M. Bruno CHIROUSE 54 résidence des châtaigniers 45800 SAINT JEAN de BRAYE	M. Hervé ALBERT Ecole élémentaire de Sandillon 311 route d'Orléans 45640 SANDILLON
M. Arnaud FONTENY Collège André Malraux 1 rue Françoise Giroud BP 1018 45145 SAINT JEAN de la RUELLE	M. Philippe LANGER Lycée Maréchal Leclerc de Hautelocque 85 avenue Georges Clémenceau 45140 SAINT JEAN de la RUELLE

UNSA Education : 4 sièges

Titulaires	Suppléants
Mme Iona BERNY 1, allée Anne du Bourg 45000 ORLEANS	M. Guillaume CHASLES 1, allée Anne du Bourg 45000 ORLEANS
M. David ROBET 5, rue du 30ème régiment d'infanterie 45000 ORLEANS	Mme Marième DIA Collège Jacques de Tristan 45370 CLERY SAINT ANDRE
M. Frédéric CLAVE Collège Pasteur 13 rue de Beauvois 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN	Mme Anne LECOQ Collège Alfred de Musset route du Pont 45310 PATAY
M. Fabien CORJON 16, rue du Lièvre d'or 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE	M. Frédéric TANNER 24 rue Jules Ferry 45800 SAINT JEAN de BRAYE

S.G.E.N.-C.F.D.T. : 1 siège

Titulaire	Suppléant
Mme Claire MARION 10 rue Théophile Naudy CS 21634 45006 ORLEANS Cedex	M. Michel de PEYRET 18 place Louis XI 45000 ORLEANS

3 - Membres représentant les usagers :

F.C.P.E. : 6 sièges

Titulaires	Suppléants
M. Vincent BOUCHOT 12 Venelle Doublet 45000 ORLEANS	M. Jean-Paul DOYEN 1 rue de Tamaris 45000 ORLEANS
Mme Armelle BOURDEAU 1, rue du Port aux Pierres 45250 Briare	Mme Katia BERTRANET 32, route de la Bretagne 45130 ST AY
M. Bruno BUGELLI 84 rue du Parc 45470 LOURY	Mme Martine RICO 360, rue de Charbonnière 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
M. Christophe CHAMINADE 7 cité de la Tabarderie Route de la Centrale 45570 DAMPIERRE EN BURLY	M. Hedi LITIME 77, rue des Quatre Vents 45 160 OLIVET
M. Christophe PALLIER 35B avenue Gallouedec 45400 FLEURY LES AUBRAIS	Laurent BANSARD 57 bis rue du Fourneau 45130 MEUNG SUR LOIRE
M. Marc TEISSIER 210 rue Pimelin 45770 SARAN	Mme Ghislaine COSSON 20, rue Moïse Cordonnier 45140 INGRÉ

P.E.E.P. : 1 siège

Titulaire	Suppléant
Mme Chrystel TOULOUSE PEEP 25 avenue de Paris 45000 ORLEANS	Mme Marie-Christine CARRE 7 passage des Albanais 45000 ORLEANS

Associations complémentaires : 1 siège

Titulaire	Suppléant
M. Eric FRANCILLON Œuvres universitaires du Loiret 2 rue des Deux Ponts B.P. 724 45017 ORLEANS CEDEX 1	M. Jean-Michel ROUSSEAU Œuvres universitaires du Loiret 2 rue des Deux Ponts B.P. 724 45017 ORLEANS CEDEX 1

Personnalités qualifiées : 2 sièges

* Nommées par le préfet

Titulaire	Suppléant
M. Eric NAPPEY Vice-président de la MGEN 243 ter, rue de la Giraudière 45470 TRAINOU	M. François PILLAUDIN 50 rue du Poirier Rond 45000 ORLEANS

** Nommées par le président du Conseil Départemental*

Titulaire	Suppléant
Mme Christine TURPIN Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique Maison Saint Vincent 51 Boulevard Aristide Briand BP 51129 45001 ORLEANS Cedex 1	M. Jean-François LAPOULVEREYRIE Chef d'établissement, retraité 6 rue des Sébins 45200 PAUCOURT

A titre consultatif, 1 délégué départemental de l'éducation nationale

Titulaire	Suppléant
M. Jean Yves CORNIC Président de l'Union Départementale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale 3 rue Barruet 45400 FLEURY LES AUBRAIS	Mme Maryvonne RUFFIOT Déléguée Départementale de l'Education Nationale 41 rue des Peupliers 45800 SAINT JEAN de BRAYE

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 29 février 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée au président du conseil départemental du Loiret, au directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret, ainsi qu'à chaque membre du CDEN.

Fait à Orléans, le 10 juin 2016

**Le Préfet,
signé Nacer MEDDAH**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie -
45057 ORLEANS CEDEX 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-06-10-002

Arrêté accordant l'honorariat

Monsieur Francis ROUX est nommé maire honoraire

ARRETE

LE PREFET DU LOIRET *Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur* *Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande en date du 25 mai 2016 par laquelle Madame Claudine MOLVEAUX sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Francis Gérard ROUX a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Francis Gérard ROUX, ancien maire de la commune de MAINVILLIERS, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Pithiviers, le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à ORLEANS, le 10 juin 2016
Le Préfet,
Signé : Nacer MEDDAH

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-06-01-003

Arrêté autorisant l'occupation temporaire de terrains sur la
commune de Bazoches-les-Gallerandes

ARRETE

**autorisant le Conseil départemental du Loiret
à occuper temporairement des terrains privés situés sur le territoire
de la commune de Bazoches-les-Gallerandes en vue de procéder à la réalisation
d'un diagnostic archéologique et de sondages géotechniques dans le cadre de l'opération
de déviation de la route départementale 927**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du 23 mai 2016, présentée par le Conseil départemental du Loiret, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement des terrains privés situés sur le territoire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes, dans le cadre de l'opération de déviation de la route départementale 927 ;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant que l'occupation des terrains désignés est nécessaire pour procéder à la réalisation d'un diagnostic archéologique et de sondages géotechniques sur des terrains privés situés sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Loiret, les agents placés sous son ordre, ainsi que le personnel des entreprises, bureaux d'études appelés à effectuer des reconnaissances ou à exécuter des travaux, sont autorisés à occuper, pour une période maximale de **3 mois** à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur le territoire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes, figurant à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.
Cette occupation a pour objet de procéder à la réalisation d'un diagnostic archéologique et de sondages géotechniques.
Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'accès aux terrains faisant l'objet de cette autorisation se fera par :

- le chemin rural d'Aschères-le-Marché à Outarville,
- le chemin rural de Suis à Izy,
- le chemin rural de Chaussy à Bazoches-les-Gallerandes,
- la voie communale n°5,
- le chemin rural dit devant la Poussinière,
- le chemin rural dit chemin d'Izy.

Article 3 : Chacune des personnes susvisées chargées de l'exécution de ces travaux devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 4 : Aucune occupation temporaire de terrains ne pourra être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de la date de sa signature.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bazoches-les-Gallerandes. Le maire de Bazoches-les-Gallerandes notifiera le présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 7 : Après accomplissement des formalités susvisées et à défaut de conventions amiables, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, le Conseil départemental du Loiret, les personnes ou les entreprises dûment mandatées adresseront aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation, notification par lettre recommandée du jour et de l'heure où ils compteront se rendre sur les lieux pour procéder à l'établissement des procès-verbaux d'état des lieux.

En même temps, ils informeront par écrit le maire de Bazoches-les-Gallerandes de la notification faite aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de **dix jours au moins** devra être respecté.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le président du Conseil départemental du Loiret, le maire de Bazoches-les-Gallerandes et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la directrice départementale des territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2016

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

« Les annexes sont consultables auprès du bureau de l'aménagement et de l'urbanisme »

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-06-09-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009
portant institution d'une régie auprès du service de la
police municipale de la commune de Saint Denis de l'Hôtel

**PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de la police municipale de la commune de Saint Denis de l'Hôtel

**Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-5 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de la police municipale de la commune de Saint Denis de l'Hôtel ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 6 juin 2016 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de la police municipale de la commune de Saint Denis de l'Hôtel est complété comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 300 €. Le régisseur ne détient pas de fonds de caisse. Les recettes peuvent être encaissées en numéraire ou par chèques.

Article 2 : Le régisseur est tenu de justifier une fois par mois au comptable assignataire les recettes encaissées par ses soins.

Article 3 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 4 : Le reste de l'arrêté du 29 septembre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de la police municipale de la commune de Saint Denis de l'Hôtel est sans changement.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Saint Denis de l'Hôtel, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques.

Fait à Orléans, le 9 juin 2016
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : **Hervé JONATHAN**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-06-06-002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés
privées sur le territoire de la commune de Chécy

ARRETE

**autorisant la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire
à pénétrer dans les propriétés privées
situées sur le territoire de la commune de Chécy en vue de réaliser des levés
topographiques et des sondages hydro-géotechniques
dans le cadre du programme pluriannuel de travaux d'assainissement**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi 57-39 du 28 mars 1957 ;

Vu la demande datée du 6 mai 2016, présentée par la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, en vue de réaliser des levés topographiques et des sondages hydro-géotechniques dans le cadre du programme pluriannuel de travaux d'assainissement ;

Vu les plans de situation ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire doit pénétrer sur des propriétés privées pour procéder à la réalisation de levés topographiques et de sondages hydro-géotechniques sur la commune de Chécy ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1er : La Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, les agents placés sous ses ordres, ainsi que le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de Chécy, en vue d'y effectuer des levés topographiques et des sondages hydro-géotechniques dans le cadre du programme pluriannuel de travaux d'assainissement, conformément aux plans de situation annexés.

Ils pourront ainsi procéder à toutes opérations (bornage, piquetage, élagage, abattage d'arbres, franchissement de clôtures) que les études du projet rendront indispensables.

Article 2 : Les agents susvisés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 4 : Il est interdit d'apporter aucun trouble ou empêchement aux travaux des agents visés à l'article 1er, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Chécy. Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution. La présente autorisation est valable pour deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études sera tenu de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le maire de la commune de Chécy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont un exemplaire leur sera notifié. Une copie de cet arrêté sera également adressée à la Directrice Départementale des Territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 6 juin 2016

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

« Les annexes sont consultables auprès du bureau de l'aménagement et de l'urbanisme »

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-06-14-002

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
Bazoches-sur-le-Betz pour les élections municipales
partielles complémentaires des dimanches 28 août et 4
septembre 2016

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES
COMMUNE DE BAZOCHES SUR LE BETZ

ARRETE
portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Montargis

VU le code électoral notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.258 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-8 ;

VU la lettre du 20 février 2015 de Monsieur Emmanuel MERCIER, 1^{er} adjoint au maire de Bazoches sur le Betz, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal,

VU la lettre du 7 avril 2015 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Monsieur Emmanuel MERCIER de ses fonctions d'adjoint au maire de Bazoches sur le Betz,

VU la lettre du 23 février 2015 de Madame Hélène PETIT, 4^{ème} adjointe au maire de Bazoches sur le Betz, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale,

VU la lettre du 7 avril 2015 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Madame Hélène PETIT de ses fonctions d'adjointe au maire de Bazoches sur le Betz,

VU la lettre du 18 avril 2015 de Monsieur Philippe GUILLOT, 3^{ème} adjoint au maire de Bazoches sur le Betz, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal,

VU la lettre du 12 mai 2015 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Monsieur Philippe GUILLOT de ses fonctions d'adjoint au maire de Bazoches sur le Betz,

VU la lettre du 25 mai 2016 de Madame Nelly MASTRANGELO, 3^{ème} adjointe au maire de Bazoches sur le Betz, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale,

VU la lettre du 10 juin 2016 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Madame Nelly MASTRANGELO de ses fonctions d'adjointe au maire de Bazoches sur le Betz,

VU la lettre du 25 mai 2016 de Monsieur Michel CHERBUIIS, 2^{ème} adjoint au maire de Bazoches sur le Betz, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal,

VU la lettre du 10 juin 2016 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Monsieur Michel CHERBUIIS de ses fonctions d'adjoint au maire de Bazoches sur le Betz,

VU les lettres de démission de Madame Delphine PONGE et de Messieurs Fabien VAILLANT, Jean-Pierre HUREAU et Claude LEROY, conseillers municipaux, réceptionnées en mairie de Bazoches sur le Betz le 27 mai 2016 ,

VU les lettres de démission de Mesdames Christiane VAILLANT et Marjorie OLIVIER et de Monsieur Georges CAYLA, conseillers municipaux, réceptionnées en mairie de Bazoches sur le Betz le 9 juin 2016 ,

Considérant qu'à la suite de vacances survenues depuis les élections municipales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 en vue du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal de Bazoches sur le Betz a perdu douze membres sur quinze (soit plus d'un tiers),

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de douze sièges au sein du conseil municipal de la commune de Bazoches sur le Betz ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Bazoches sur le Betz sont convoqués **le dimanche 28 août 2016** pour procéder à l'élection de douze conseillers municipaux.

Si les douze sièges vacants ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 4 septembre 2016**.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

Article 3 :

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 29 février 2016, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant désormais de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours (soit le mardi 23 août 2016) au moins avant ces élections.

Article 4 :

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque des bulletins ont présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 5 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Montargis.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 :

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal¹ résulte du dépôt en sous-préfecture de Montargis, d'un imprimé CERFA obligatoire, accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune².

L'imprimé CERFA doit contenir les mentions suivantes :

- ➔ la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- ➔ les nom, prénoms³, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- ➔ le nom qui figurera sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- ➔ la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

1 Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

2 La fourniture de ces pièces ne concerne pas les candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département.

3 Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture de Montargis dans les conditions suivantes :

- pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 18 juillet au jeudi 21 juillet 2016 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17 h
- du lundi 8 août au mercredi 10 août 2016 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17 h
- le jeudi 11 août 2016 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18 heures

- pour le second tour de scrutin :

- le lundi 29 août 2016 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h
- le mardi 30 août 2016 de 9 30 à 12h30 et de 14h à 18 heures

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.26 du code électoral, la **campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 15 août 2016 à zéro heure** et prendra **fin le samedi 27 août 2016 à minuit**. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 29 août 2016 à zéro heure et se terminera le samedi 3 septembre 2016 à minuit.

Article 8 :

Le sous-préfet de Montargis et le maire de la commune de Bazoches sur le Betz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Bazoches sur le Betz.

Fait à Montargis, le 14 juin 2016

Le Sous-Préfet,

Signé : Paul LAVILLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-06-09-001

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de Saint Denis de l'Hôtel

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES

ARRETE

portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la police municipale de Saint Denis de l'Hôtel

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5-1 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Denis de l'Hôtel ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 septembre 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint Denis de l'Hôtel ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 6 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : Madame Vanessa CAMPAGNOL, brigadier, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur titulaire peut prendre une assurance auprès d'un organisme d'assurance privé ; si cette adhésion ne revêt pas un caractère obligatoire, elle est néanmoins conseillée.

Article 3 : Le régisseur peut prétendre à une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : Madame Bénédicte ROUSSEL est désignée suppléante.

Article 5 : L'arrêté préfectoral modifié du 29 septembre 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint Denis de l'Hôtel est abrogé.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret et Monsieur le directeur régional des finances publique du Centre et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Saint Denis de l'Hôtel.

Fait à Orléans, le 9 juin 2016

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

signé : **Hervé JONATHAN**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-06-08-001

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection MAIRIE DE SULLY SUR
LOIRE

*Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE
SULLY SUR LOIRE*

M. GALICE
02 38 81 41 15

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection (Création de périmètres) présentée par M. le Maire de SULLY SUR LOIRE ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé présentée par M. le Maire de SULLY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mai 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Flavio BONETTI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de SULLY SUR LOIRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler le système de vidéoprotection autorisé destiné à sécuriser différents sites de la commune par les périmètres vidéoprotégés suivants :

- Périmètre 1 Centre ville/Pont de Sully est délimité par :

Le Pont de Sully, Chemin de la Levée, rue de l'Abreuvoir, rue du Coq, Allée des Jardiniers, rue Porte de Sologne (partie comprise entre l'Allée des Jardiniers et le Boulevard du Champ de Foire), Boulevard du Champ de Foire, avenue de la Vènerie, Place Henri IV, Promenade des Douves, Château de Sully-sur-Loire, Chemin de la Salle Verte (partie comprise entre l'avenue de Béthune et l'R' de Loire).

- Périmètre 2 Hameau/Route d'Orléans/ St Germain est délimité par :

Quai des Mariniers, rue des Guerres, RD 951, rue des Châtaigniers, rue de la Fournellerie, rue Henri Pad, Route d'Isdes (partie comprise entre la rue de la Pillardière et la rue des Epinettes), avenue de la gare (partie comprise entre la rue des Epinettes et la rue Jules Ferry), rue Jules Ferry, rue des Barrés, rue des Marronniers, rue du Faubourg St Germain, Place St Germain, Passage des Pêcheurs.

- Périmètre 3 Espace Blareau/Route de Gien/ Route de Cerdon/Route de Coullons/Z.A. De la Pillardière est délimité par :

Rue du Faubourg St François, rue Kléber, rue de la Blanchisserie, rue des Médecins, avenue de la gare, Route d'Isdes (partie comprise entre la rue de la Pillardière et le Chemin dit des « Terres »), Z.A.

De la Pillardière, RD 948, Route de Coullons, Route de Gien, Chemin de la Salle Verte (partie comprise entre la Route de Gien et la levée de la Loire, rue du Faubourg St François.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le **maire** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 est abrogé.

Article 8- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 8 juin 2016

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Flavio BONETTI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-06-08-002

Arrêté préfectoral portant retrait d'un agrément pou
l'exercice de domiciliation d'entreprise SARL COULON
PROMOTION

Arrêté préfectoral portant retrait d'un agrément pou l'exercice de domiciliation d'entreprise

**ARRETE n°
2012/0001**

**portant retrait d'un agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de la
SARL COULON PROMOTION**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-15 et L123-11-7,

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43,

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives,

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (article R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce),

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

Vu la demande en date du 26 mai 2016 parvenue en préfecture le 6 juin 2016, présentée par la SARL COULON PROMOTION dont le siège social est fixé 61 rue Coquillet – 45200 MONTARGIS, représentée par M. Guy COULON, gérant, en vue d'obtenir le retrait de l'agrément de son entreprise pour l'exercice de l'activité de domiciliation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 17 février 2012 autorisant la SARL COULON PROMOTION dont le siège social est fixé 61 rue Coquillet – 45200 MONTARGIS à exercer l'activité de domiciliation est retiré.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL COULON PROMOTION et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 8 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-06-09-003

Arrêté Préfectoral portant suppression de la régie de
recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité
publique de MONTARGIS

**PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
DAGF
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 64 AF

ARRETE PREFECTORAL

portant suppression de la régie de recettes
instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de
MONTARGIS

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

Vu le code de Procédure Pénale et notamment ses articles 529-7 à 529-9 et 529-30 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009, portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Montargis ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 7 octobre 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Montargis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Montargis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1 : La régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de MONTARGIS est supprimée à compter du 01 juillet 2016

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de Madame Lydia BRICQUEBEC, régisseuse titulaire.

Article 3 : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Freddie FIEVET, régisseur suppléant.

Article 4 : Les arrêtés du 7 octobre 2009 et du 5 juillet 2010 susvisés et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 5 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret et le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Loiret et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 juin 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
signé : Delphine Balsa